

Séance publique du 26 février 2001

Délibération n° 2001-6261

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Boulevard périphérique nord de Lyon - Réalisation du demi-échangeur Pierre Baizet-Porte de Rochecardon - Approbation de cinq dossiers de consultation des entrepreneurs et d'un marché négocié sans mise en concurrence**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission grands projets

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 février 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le demi-échangeur Pierre Baizet du boulevard périphérique nord, à Lyon 9°, doit être mis en service à la fin de l'année.

Les travaux de génie civil sont en cours de réalisation et doivent être complétés par des travaux de chaussées d'équipements dynamiques, d'éclairage public et d'aménagement paysager.

Les travaux de chaussées sont évalués à 9,6 MF TTC et pourraient faire l'objet d'un appel d'offres ouvert.

Les travaux d'équipements dynamiques portent sur la fourniture et la pose du réseau d'appel d'urgence, vidéo surveillance, information des usagers, contrôles d'accès et sur la gestion technique centralisée. Ils sont estimés à 6,35 MF TTC et pourraient faire l'objet de deux appels d'offres restreints : l'un pour les équipements, l'autre pour le génie civil de pose de câbles.

Pour l'adaptation du poste de commande du périphérique nord, il est proposé d'attribuer les prestations, par un marché négocié sans mise en concurrence, à l'entreprise Clemessy ayant réalisé l'aménagement initial avec des développements spécifiques à l'exploitation de l'ouvrage, capable d'intégrer des équipements sur des systèmes stratégiques en exploitation avec la meilleure maîtrise des risques. Il s'agit de modifier et compléter les équipements du poste de commande, pour un montant estimé à 0,95 MF TTC.

Les travaux d'éclairage public sont estimés à 3,7 MF TTC et pourraient faire l'objet d'un appel d'offres ouvert.

Enfin, les travaux d'aménagement paysager sont estimés à 3 MF TTC et pourraient également faire l'objet d'un appel d'offres ouvert.

L'ensemble de cette dévolution a recueilli l'avis favorable de monsieur le vice-président délégué aux marchés publics.

La proposition de marché négocié sans mise en concurrence a fait l'objet d'un avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 6 février 2001 ;

Vu lesdits dossiers de consultation des entrepreneurs ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 6 février 2001 ;

Vu les articles 104-II-2°, 295, 296 à 298 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Accepte les dossiers de consultation des entrepreneurs concernant :

- les travaux de chaussées,
- les travaux d'équipements dynamiques,
- les travaux d'éclairage public,
- les travaux d'aménagement paysager.

2° - Décide :

a) - de confier les travaux de chaussée, d'éclairage public et d'aménagement paysager à des entrepreneurs désignés sur offres de prix à la suite de trois appels d'offres ouverts, conformément aux dispositions des articles 295 et 296 à 298 du code des marchés publics,

b) - de confier les travaux d'équipements dynamiques et de génie civil de pose des câbles à des entrepreneurs désignés sur offres de prix à la suite de deux appels d'offres restreints, conformément aux dispositions des articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics,

c) - que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise :

a) - monsieur le président à :

- accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous actes y afférents,

- signer avec l'entreprise Clemessy un marché négocié pour l'adaptation du poste de commande du périphérique nord, en application de l'article 104-II-2 du code des marchés publics,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établis en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

4° - Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2001 et suivant - compte 231 510 - fonction 822 - opération 0189.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,